

**DECLARATION CONJOINTE DE REGULARITE ET DE CONFORMITE établie en application de
l'article L 236-6 du Code de commerce, dans le cadre de l'opération de fusion-absorption
simplifiée de la société IMPRIMERIE NOUVELLE par la société JOUVE**

Les soussignés :

- Monsieur Pierre-Vincent DEBATTE, agissant en qualité de Président Directeur général de la société JOUVE, SA au capital de 3 756 343,78 €, dont le siège social est à MAYENNE (53100), 1 rue du docteur Sauvé, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 582 131 264, expressément habilitée à signer la présente déclaration, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire JOUVE du 2 juin 2010,
- Monsieur Philippe BONNEAUD, agissant en qualité de Président de la société IMPRIMERIE NOUVELLE, SAS au capital de 300 000 €, dont le siège social est à Saint-Jean de Braye (45800), 93 avenue Denis Papin, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 414 077 891, dûment habilité à signer la présente déclaration,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de commerce, relative à la fusion simplifiée par voie d'absorption de la société IMPRIMERIE NOUVELLE par la société JOUVE, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1. Par acte sous seing privé en date du 26 avril 2010, les parties ont signé un projet de fusion simplifiée ;
2. Le projet de fusion a été déposé le 26 avril 2010 au greffe du Tribunal de commerce de LAVAL au titre de la société absorbante JOUVE et à la même date, au greffe du Tribunal de commerce d'ORLEANS au titre de la société absorbée IMPRIMERIE NOUVELLE ;
3. L'avis relatif au projet de fusion a été publié dans le journal d'annonces légales OUEST France MAYENNE du 29 avril 2010, pour la société absorbante et dans le journal d'annonces légales LE COURRIER DU LOIRET du 29 avril 2010 pour la société absorbée ;
4. L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante réunie le 2 juin 2010 a approuvé le projet de fusion par voie d'absorption de la société IMPRIMERIE NOUVELLE ainsi que son évaluation ;
5. La société JOUVE étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce, de la totalité des actions de la société IMPRIMERIE NOUVELLE, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital ; la société IMPRIMERIE NOUVELLE du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, se trouve dissoute sans liquidation.
6. Les avis relatifs à la réalisation de la fusion ainsi qu'à la dissolution de la société absorbée ont été publiés dans les journaux d'annonces légales suivants :

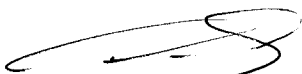
- Ouest France (édition de la Mayenne) du 10 juin 2010 pour la société JOUVE ;
- Le Courrier du Loiret du 10 juin 2010 pour la société IMPRIMERIE NOUVELLE.

DECLARATION

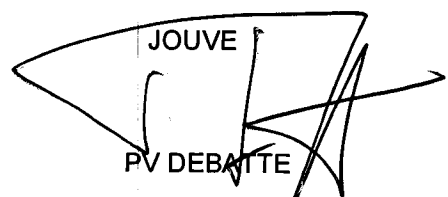
Les soussignés déclarent que ces opérations ont été réalisées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 10 juin 2010, en 4 originaux

IMPRIMERIE NOUVELLE



P. BONNEAUD



JOUVE
PV DEBATTE